

REGLEMENT DE MEDIATION

PREAMBULE

Le présent règlement de médiation de l'IEAM (le « **Règlement** ») ainsi que le Code National de Déontologie du Médiateur auquel il se réfère expressément, s'appliquent à toute médiation entreprise sous l'égide de l'IEAM ou par un membre de l'IEAM et s'imposent au Médiateur, aux parties ainsi qu'à leurs Conseils, tant pour une médiation conventionnelle (**Chapitre 1**) que pour une médiation judiciaire (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : MEDIATION CONVENTIONNELLE

1.1. **Objet**

- 1.1.1. Les parties à un contrat peuvent convenir de rechercher une solution négociée à leur différend dans le cadre d'une médiation conduite conformément au présent Règlement.
- 1.1.2. L'adhésion au présent Règlement résulte soit de la convention initiale des parties, soit de la soumission à l'IEAM d'un différend déjà né.
- 1.1.3. Les parties qui se soumettent à la médiation de l'IEAM s'engagent à y participer de bonne foi. Elles peuvent se faire assister par un Conseil.

1.2. **Mise en œuvre**

1.2.1. La demande de médiation

La demande de médiation est adressée au secrétariat de l'IEAM.

Elle contient :

- Les noms, adresses, téléphones, télécopies et adresses électroniques des parties et éventuellement de leurs Conseils ;
- l'exposé succinct du différend ;
- le contrat comportant la clause de recours à la médiation de l'IEAM ou l'accord d'une ou des partie(s) pour y recourir.



1.2.2 A la réception de la demande, le secrétariat de l'IEAM informe aussitôt le Comité d'attribution. Si la demande est présentée par une seule partie, il appartient à l'un des membres du Comité d'attribution de prendre contact avec l'autre ou les autres partie(s) ou Conseils, afin de les inciter à participer à la médiation. Le Comité d'attribution informe alors la partie demanderesse du résultat de son intervention.

A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, délai qui peut être prorogé deux (2) fois par l'IEAM sur demande d'une partie, ou si la médiation est refusée, le secrétariat en avise l'autre partie. L'IEAM est alors dessaisi.

1.2.3 *Enregistrement de la médiation*

Lorsque toutes les parties ont donné leur accord pour participer à la médiation et ont procédé au versement de la provision forfaitaire au Médiateur selon le partage accepté (en général, par moitié), la demande de médiation est définitivement enregistrée par le secrétariat.

L'acceptation de la médiation emporte reconnaissance de l'application du présent Règlement.

1.2.4 *Désignation du Médiateur*

Le Médiateur (et éventuellement le Comédiateur) est choisi sur la liste des Médiateurs de l'IEAM par le Comité d'attribution des dossiers de médiation de l'IEAM, compte tenu de la nature du différend et des souhaits éventuellement exprimés par les parties.

Le Médiateur désigné devra adresser au secrétariat de l'IEAM (i) une déclaration d'indépendance et d'absence de conflit d'intérêt ainsi que (ii) l'engagement de se conformer au présent Règlement.

Chaque partie dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la désignation du Médiateur pour demander la désignation d'un autre Médiateur. Le Comité d'attribution peut alors procéder à son remplacement. Si après deux (2) désignations successives, l'une des parties demande à nouveau le remplacement du Médiateur proposé, la médiation sera considérée comme ayant échoué, sauf si les parties expriment leur accord pour poursuivre la médiation.

En cas de décès ou d'empêchement du Médiateur, il est remplacé conformément aux dispositions précédentes.

1.3. Mission du Médiateur

1.3.1. Modalités d'exercice

Le Médiateur exécute sa mission en toute neutralité, indépendance et impartialité.

Sans être tenu au respect du principe du contradictoire, le Médiateur doit assurer l'équité et l'égalité de traitement des parties.

Il est tenu à une stricte obligation de confidentialité sous réserve des dispositions de l'article 1528-3 dernier alinéa du Code de procédure civile et au respect du traitement des données personnelles, conformément à l'Annexe 1 (*Réglementation relative aux données à caractère personnel*).

Il facilite la mise au point d'une solution transactionnelle émanant des parties.

1.3.2. Terme de la médiation

La mission du Médiateur est d'une durée de trois (3) mois à compter du paiement entre ses mains de l'intégralité de la provision prévue à l'article 9 de la Convention de Médiation conventionnelle. Elle pourra être renouvelée avec l'accord des parties.

La médiation prend fin :

- par l'élaboration d'un accord écrit, entre les parties ;
- à l'initiative d'une partie qui souhaite mettre fin à la médiation ;
- à l'initiative du Médiateur, si la médiation a échoué ;
- à l'expiration du délai.

Dans tous les cas, le Médiateur informe le secrétariat du résultat de la médiation.

1.3.3. Accord des parties

Le Médiateur n'est pas une partie à l'accord et il n'est donc pas signataire de cet accord. Il peut toutefois, à la demande des parties, signer l'accord en ajoutant la mention « en présence de ».

Les parties prévoient la confidentialité qu'elles entendent donner à leur accord (homologation ou non).

1.3.4. Frais et honoraires de la médiation

Les frais et honoraires de la médiation sont fixés selon l'article 9 de la Convention type de Médiation conventionnelle IEAM.

La provision forfaitaire prévue à l'article 9 de la Convention doit être versée entre les mains du Médiateur.

1.4. Confidentialité

- 1.4.1. Dès l'enregistrement de la demande de médiation par le secrétariat, tous les travaux et communications sont couverts par une stricte règle de confidentialité.
- 1.4.2. Les Parties reconnaissent et acceptent le principe fondamental de confidentialité qui est intrinsèque à la procédure de médiation.
- 1.4.3. Le Médiateur, les parties et tous les participants qui pourront être associés au processus de médiation (tiers, expert, consultant, etc.) s'engagent à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus ainsi que de tout renseignement divulgué au cours de celui-ci y compris en dehors des séances plénières et séparées et ce, dès les échanges préparatoires. Tout ce qui sera dit, écrit ou fait au cours de la médiation restera confidentiel (article 1528-3 alinéa 1 du Code de procédure civile).
- 1.4.4. Sauf accord contraire des parties, la confidentialité couvre toutes les pièces élaborées dans le cadre de la médiation (article 1528-3 alinéa 2 du Code de procédure civile).
- 1.4.5. Les autres pièces produites au cours de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité. (Article 1528-3 alinéa 3 du Code de procédure civile).
- 1.4.6. Aucune des parties ne pourra exiger du Médiateur qu'il l'informe des propos échangés avec l'autre partie pendant la médiation, à moins d'avoir été mandaté expressément par les parties ou par la partie concernée par ces propos.
- 1.4.7. Les parties s'engagent à ne pas demander au Médiateur de venir témoigner devant un tribunal étatique ou arbitral, ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire ou extra-judiciaire.
- 1.4.8. L'obligation de confidentialité est rappelée par le Médiateur lors de chaque réunion de médiation de sorte qu'aucune des Parties ne peut estimer de son propre chef qu'elle en serait déliée ou n'aurait pas été informée de manière appropriée de l'importance et de la persistance de cette obligation.
- 1.4.9. Chacun des avocats assistant les parties rappelle aux parties qu'il assiste, la nécessité de respecter de manière stricte la confidentialité du processus de médiation.

CHAPITRE 2 : MEDIATION JUDICIAIRE

2.1. Saisine de l'IEAM

- 2.1.1 Dans l'hypothèse d'une médiation judiciaire, l'IEAM est saisi par une demande de médiation émanant d'une décision du juge (la « **Décision Judiciaire** »).
- 2.1.2 La Décision Judiciaire constatant le recours à la médiation peut (i) désigner l'IEAM en qualité de centre de médiation, et lui laisser la charge de désigner un Médiateur en exécution du présent Règlement ou (ii) désigner directement un Médiateur de l'IEAM sur la liste tenue à jour par l'IEAM. Dans les deux cas, le Médiateur désigné conduira ses travaux de médiation selon les règles prévues au présent Règlement. La demande de médiation formalisée dans la Décision Judiciaire est enregistrée par le secrétariat dès sa réception.
- 2.1.3 Toute médiation dont l'organisation est confiée à l'IEAM emporte adhésion des parties au présent Règlement en vigueur au jour de l'enregistrement de la demande de médiation par le secrétariat de l'IEAM.
- 2.1.4 Dès lors que l'IEAM est saisi ou désigné, les parties s'engagent à participer à la médiation de bonne foi. Elles peuvent se faire assister par leurs Conseils.
- 2.1.5 Le Médiateur désigné disposera d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de la notification de sa désignation pour informer l'IEAM s'il accepte la mission.

2.2. Confidentialité

- 2.2.1 Les Parties reconnaissent et acceptent le principe fondamental de confidentialité qui est intrinsèque à la procédure de médiation.
- 2.2.2 Le Médiateur, les parties et tous les participants qui pourront être associés au processus de médiation (tiers, expert, consultant, etc.) s'engagent à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus ainsi que de tout renseignement divulgué au cours de celui-ci y compris en dehors des séances plénières et séparées et ce, dès les échanges préparatoires à la présente Convention. Tout ce qui sera dit, écrit ou fait au cours de la médiation restera confidentiel (article 1528-3 alinéa 1 du Code de procédure civile).



- 2.2.3 Sauf accord contraire des parties, la confidentialité couvre toutes les pièces élaborées dans le cadre de la médiation (article 1528-3 alinéa 2 du Code de procédure civile).
- 2.2.4 Les autres pièces produites au cours de la médiation ne sont pas couvertes par la confidentialité (article 1528-3 alinéa 3 du Code de procédure civile).
- 2.2.5 Aucune des parties ne pourra exiger du Médiateur qu'il l'informe des propos échangés avec l'autre partie pendant la médiation, à moins d'avoir été mandaté expressément par les parties ou par la partie concernée par ces propos.
- 2.2.6 Les parties s'engagent à ne pas demander au Médiateur de venir témoigner devant un tribunal étatique ou arbitral, ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire ou extra-judiciaire.
- 2.2.7 L'obligation de confidentialité est rappelée par le Médiateur lors de chaque réunion de médiation de sorte qu'aucune des parties ne peut estimer de son propre chef qu'elle en serait déliée ou n'aurait pas été informée de manière appropriée de l'importance et de la persistance de cette obligation.
- 2.2.8 Chacun des avocats assistant les parties rappelle aux parties qu'il assiste, la nécessité de respecter de manière stricte la confidentialité du processus de médiation.
- 2.2.9 Le Médiateur est tenu au respect des dispositions sur les données personnelles, conformément à l'Annexe 1 (*Réglementation relative aux données à caractère personnel*).

2.3. Désignation du Médiateur

- 2.3.1. Lorsque la Décision Judiciaire confie à l'IEAM le soin de désigner un Médiateur selon les règles prévues au Règlement, le Médiateur est choisi et proposé par le Comité d'attribution sur la liste des Médiateurs de l'IEAM, au regard notamment de la nature du différend et des souhaits éventuellement exprimés.
- 2.3.2. Le secrétariat de l'IEAM transmet au Comité d'attribution de l'IEAM la Décision Judiciaire et lui demande de proposer, dans les trois (3) jours, un Médiateur sélectionné dans la liste des Médiateurs régulièrement inscrits à l'IEAM.
- 2.3.3. Le secrétariat de l'IEAM contacte le Médiateur proposé, vérifie s'il n'existe, de son point de vue et au regard des informations relatives aux parties et à la nature du différend exposé, pas de conflits d'intérêts et lui demande son accord pour être proposé en qualité de Médiateur.



- 2.3.4. Le Médiateur proposé dispose d'un délai de trois (3) jours pour informer le secrétariat de l'IEAM s'il accepte la médiation.
- 2.3.5. L'absence de réponse au terme de ce délai, ou, en cas d'acceptation, de non-communication de la déclaration d'indépendance, de l'engagement de se conformer au présent Règlement et, le cas échéant, de tout autre document justificatif requis, est considérée comme un refus de la médiation envisagée.
- 2.3.6. En cas de refus du Médiateur proposé, un autre Médiateur est sélectionné par le comité d'attribution dans les mêmes conditions.
- 2.3.7. Dès que le Médiateur est proposé, le secrétariat de l'IEAM informe la juridiction de laquelle émane la Décision Judiciaire de son profil, de son parcours professionnel et de ses coordonnées afin que la juridiction puisse le désigner.
- 2.3.8. Le secrétariat de l'IEAM reçoit une copie de la décision judiciaire de désignation et la transmet au Médiateur désigné.
- 2.3.9. Lorsque la Décision Judiciaire choisit directement un Médiateur sur la liste des Médiateurs de l'IEAM, le secrétariat de l'IEAM est rendu destinataire de ladite décision, directement par la juridiction ou par le Médiateur désigné.
- 2.3.10. La date de début de la médiation est fixée à la date du paiement de l'intégralité de la provision entre les mains du Médiateur, date à laquelle les délais de prescription seront suspendus (conformément aux dispositions de l'article 2238 du Code civil) pour recommencer à courir pour une durée qui ne sera pas inférieure à six (6) mois, à compter de la date de la fin de la médiation.
- 2.3.11. En cas de décès ou d'empêchement du Médiateur désigné, un autre Médiateur sera sélectionné par le Comité d'attribution dans les conditions ci-dessus exposées.
- 2.3.12. L'IEAM peut proposer aux parties qu'un Médiateur en formation, tenu à la même obligation de confidentialité que le Médiateur désigné, assiste aux réunions de médiation.

2.4. Mission du Médiateur

- 2.4.1. Le Médiateur exécute sa mission en toute indépendance, neutralité et impartialité à l'égard des parties. Il n'est pas tenu au respect du principe du contradictoire.

2.4.2. Le Médiateur fait connaître à la juridiction qui l'a désigné, aux parties ainsi qu'au secrétariat de l'IEAM à tout moment les circonstances qui, *ab initio* ou dans le cours du processus de médiation, seraient de nature à affecter son indépendance, sa neutralité, son impartialité ou son absence de conflit d'intérêts.

2.4.3. Le Médiateur facilite l'élaboration d'une solution durable et mutuellement acceptable.

2.4.4. La mission du Médiateur est d'une durée de cinq (5) mois à compter de la date du paiement intégral de la provision fixée par la juridiction. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une durée de trois (3) mois, à la demande du Médiateur et après accord des parties.

2.4.5. Le Médiateur informe la juridiction à l'issue de la médiation du sort de celle-ci (échec ou accord).

2.5. Fin de la médiation

2.5.1. La médiation prend fin :

- à l'expiration du délai susvisé en l'absence de prorogation de la mission ;
- lorsque les parties conviennent d'un accord de médiation mettant un terme à tout ou partie des différends les ayant opposés ;
- lorsqu'une ou plusieurs parties sollicitent qu'il y soit mis terme ;
- lorsque le Médiateur estime impossible la poursuite de la médiation.

Dans tous les cas, le Médiateur constate la fin de la médiation par écrit en indiquant, sans détail, l'issue qu'il notifie à la juridiction l'ayant désigné, au secrétariat de l'IEAM (échec/accord), aux parties et à leurs Conseils.

2.5.2. En cas d'accord issu de la médiation judiciaire constaté dans un écrit signé par les parties, le Médiateur atteste que l'accord est issu d'une médiation en application des dispositions de l'article 1535-7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

2.6. Accord des parties

2.6.1. Les parties et leurs Conseils sont seuls responsables de la formalisation de l'accord qu'elles ont trouvé, de la précision de sa rédaction, de sa force exécutoire le cas échéant, de son exécution de bonne foi, de la confidentialité qu'elles entendent donner à leur accord et de leur décision de faire homologuer leur accord par décision judiciaire.



2.6.2. Le Médiateur et l'IEAM ne sont pas parties à l'accord, ils n'en sont ni rédacteurs ni signataires.

2.6.3. Ni le Médiateur, ni l'IEAM n'ont d'obligation de résultat, seulement une obligation de moyens.

2.7. Frais et honoraires de la médiation

2.7.1. La provision à valoir sur les frais et honoraires est déterminée par la Décision Judiciaire.

2.7.2. La médiation ne pourra se tenir qu'après le versement de la provision entre les mains du Médiateur par toutes les parties selon la répartition prévue par la Décision Judiciaire.

2.7.3. En fin de médiation, quelle qu'en soit l'issue, le Médiateur établit un décompte du temps passé et, le cas échéant, une demande de provision complémentaire.

Voir Convention type de
Médiation IEAM

Annexe 1 : Règlementation relative aux données à caractère personnel

Conformément aux exigences de l'article 13 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (le « **RGPD** »), les parties entrant en médiation sont informées du fait que le Médiateur est amené à réaliser des traitements de données personnelles sur la base des informations personnelles fournies par elles.

Le Médiateur prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD.

Le responsable de traitement est le Médiateur.

1. Collecte et origine des données

Toutes les données concernant les parties sont collectées directement auprès de celles-ci.

Le Médiateur s'engage à recueillir le consentement des Parties et/ou à leur permettre de s'opposer à l'utilisation de leurs données pour certaines finalités, dès que cela est nécessaire.

2. Finalité des données collectées :

2.1. Nécessité de la collecte

La collecte des données personnelles des parties est nécessaire lors du commencement du processus de médiation pour permettre au Médiateur de s'assurer de la qualité des Parties et de leur capacité à mener des négociations et le cas échéant conclure un accord.

Si les Parties ne souhaitent pas communiquer les informations qui lui sont demandées, la médiation ne pourra débuter.

2.2. Finalités

Le recueil des données personnelles des parties a pour base légale le respect des obligations réglementaires et légales auxquelles le Médiateur doit satisfaire dans le cadre du processus de médiation mis en œuvre et de la gestion administrative du dossier.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse à l'égard des parties sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

3. Non communication des données personnelles

Les données personnelles des Parties ne seront pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.

Le Médiateur peut recourir aux prestations fournies par plusieurs sociétés spécialisées (logiciel de gestion, cloud, etc.) dont la liste peut être communiquée aux parties, sur demande adressée au Médiateur.

Si ces sociétés utilisent des serveurs en dehors de l'Union Européenne, le Médiateur a conclu avec elles des contrats spécifiques et des clauses contractuelles types établies par la Commission européenne pour encadrer et sécuriser le transfert des données des parties à ces prestataires.

4. Durée de conservation des données

Le Médiateur conserve les données des parties uniquement le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales.

5. Les droits des parties

Chaque fois que le Médiateur traite des données personnelles, il prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'exactitude et de la pertinence des données personnelles au regard des finalités pour lesquelles il les traite.

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les parties disposent des droits suivants :

- droit d'accès (article 15 du RGPD) et de rectification (article 16 du RGPD), de mise à jour et de complétude des données ;
- droit de verrouillage ou d'effacement des données à caractère personnel (article 17 du RGPD), lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
- droit de retirer à tout moment un consentement (article 13-2c du RGPD) ;
- droit à la limitation du traitement des données (article 18 RGPD) ;
- droit d'opposition au traitement des données (article 21 RGPD) ;
- droit à la portabilité des données fournies, lorsque ces données font l'objet de traitements automatisés fondés sur le consentement ou sur un contrat (article 20 du RGPD) ;
- droit de définir le sort des données après sa mort et de choisir à qui le Médiateur devra communiquer (ou non) ses données à un tiers qu'il aura préalablement désigné.



Conformément à la loi et le cas échéant, dès que le Médiateur a connaissance du décès d'une partie et à défaut d'instructions de sa part, il s'engage à détruire ses données, sauf si leur conservation s'avère nécessaire à des fins probatoires ou pour répondre à une obligation légale.

Si les parties souhaitent demander au Médiateur de rectifier ces données ou s'opposer à leur traitement, elles doivent le faire en contactant le Médiateur.

Dans ce cas, les parties doivent indiquer les données personnelles qu'elles souhaiteraient que le Médiateur corrige, mette à jour ou supprime, en s'identifiant de manière précise avec une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport). Les demandes de suppression de données personnelles seront soumises aux obligations qui sont imposées au Médiateur par la loi, notamment en matière de conservation ou d'archivage des documents.

En cas de litige, les parties peuvent déposer une réclamation auprès des autorités de contrôle, et notamment de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

6. Sécurité

Le Médiateur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité des données personnelles.

A ce titre, le Médiateur prend toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité des données et, notamment, d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès (protection physique des locaux, procédés d'authentification avec accès personnel et sécurisé via des identifiants et mots de passe confidentiels, journalisation des connexions, chiffrement de certaines données, etc.).



Annexe 2 : Charte informatique

CHARTe D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DES OUTILS NUMERIQUES PAR LES MEMBRES DE L'IEAM

Validée en Conseil d'administration le 19 janvier 2026

Cette charte a pour objectif d'encadrer l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) par les membres de l'IEAM et d'appeler l'attention de chacun des membres sur la vigilance qui doit être portée sur les conditions de l'utilisation des outils numériques, d'Intelligence Artificielle (IA) et de gestion des données personnelles dans l'exercice de ses fonctions de Médiateur ou d'Expert.

Il est rappelé notamment :

- que chaque Médiateur est tenu à une obligation de confidentialité pendant et après la médiation,
- que chaque Expert est tenu au secret professionnel et à la confidentialité vis-à-vis notamment des tiers.

Le Médiateur a pour obligation notamment de protéger les échanges vis-à-vis des tiers ; ces échanges ne peuvent pas être utilisés ultérieurement en justice.

L'Expert ne peut pas utiliser ni divulguer en dehors de l'instance les informations et documents recueillis.

Chaque membre de l'IEAM se doit d'être vigilant lors de l'utilisation des outils numériques et des systèmes d'intelligence artificielle. Il veille à prendre les précautions pour s'assurer qu'il respecte bien toutes ses obligations professionnelles en particulier en matière de confidentialité et de gestion des données personnelles.

Une part significative des médiations se déroule en recourant notamment aux différents dispositifs permettant d'organiser une visioconférence. Ces dispositifs comportent souvent une possibilité d'enregistrer les échanges et d'en présenter un résumé.

Chaque membre devra en particulier :

- éviter de procéder à des enregistrements en ligne lors d'échanges à distance,
- s'interdire de faire des retranscriptions et/ou comptes rendus de ces échanges via l'utilisation des systèmes proposés lors de la visioconférence ou audioconférence et rappeler aux parties et à leurs conseils, qu'elles sont également astreintes à ces mêmes interdictions durant les échanges, ce rappel peut se faire dans le cadre de l'engagement de confidentialité,



- être vigilant lors de l'utilisation des outils numériques (visioconférence, éviter de mettre en ligne toute information qui pourrait violer la confidentialité ou le respect des données personnelles (téléchargement en ligne d'informations confidentielles et tout élément permettant d'identifier une partie (scan ou autre), un différend ou une affaire),
- exclure l'introduction de toute donnée personnelle ou confidentielle dans un outil non sécurisé ; et plus généralement se renseigner sur la souveraineté des outils utilisés ;
- s'obliger à anonymiser et décontextualiser tout document si nécessaire avant de le mettre en ligne, en cas notamment de recours à l'IA au sujet de conclusions ou actes de procédure des parties, ou de demandes de traduction en ligne, afin de s'assurer du respect de leur confidentialité,
- s'assurer que les réponses qui lui seront proposées sont correctes, et que les informations recueillies sont exactes ;
- informer les parties de l'usage éventuel de l'IA et obtenir leur accord écrit,
- s'inscrire aux formations sur l'utilisation de l'IA, proposées par l'IEAM, ce qui est vivement recommandé pour comprendre le fonctionnement des différents outils d'IA, et leur niveau de sécurité,
- rappeler aux parties à la médiation qu'elles sont tenues par une obligation de confidentialité et leur rappeler qu'elles devront être elles-mêmes vigilantes lors de l'utilisation des outils numériques et de l'IA,

Veiller à ce que le recours à l'IA ne se substitue pas à l'expertise humaine : Tout usage de l'IA doit faire l'objet d'une relecture critique,

De façon générale, utiliser les outils d'IA de manière raisonnée et maîtrisée afin de limiter leur empreinte environnementale.

Cette charte a été mise en place en janvier 2026 et aura vocation à évoluer.

Cette charte s'impose à chaque membre de l'IEAM qui se doit de prendre conscience de l'importance de : la sécurité de l'information, la confidentialité et le respect des données personnelles pour être en conformité avec ses obligations et les textes en vigueur.

Date :

Prénom NOM :

Signature :